



COMMUNE DE SENTHEIM

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SENTHEIM DE LA SEANCE DU 27 OCTOBRE 2016.

Sous la présidence de M. Bernard HIRTH, Maire.

Présents

- M. Gérard STOECKLIN	1 ^{er} Adjoint,
- M. Serge JAEG	2 ^{ème} Adjoint,
- Mme Marie HINGRE	3 ^{ème} Adjoint,
- M. Dominique BATTMANN	Conseiller Municipal,
- Mme Caroline HERRMANN	Conseillère Municipale,
- Mme Sandrine SPERISSEN	Conseillère Municipale,
- Mme Élisabeth REITEL	Conseillère Municipale,
- M. David SUTTER	Conseiller Municipal,
- Mme Isabelle GILGE	Conseillère Municipale,
- M. Denis KUNTZMANN	Conseiller Municipal,
- M. Éric SCHEUBEL	Conseiller Municipal.

Absents excusés :

- Mme Marie-Claude FONTAINE qui donne pouvoir à M. Gérard STOECKLIN,
- M. Jean-Marie BISSLER qui donne pouvoir à M. David SUTTER
- Mme Karine DANTUNG qui donne pouvoir à Mme Sandrine SPERISSEN,
- Mme Anne DECK qui donne pouvoir à Mme Élisabeth REITEL,
- M. Grégory FORNY qui donne pouvoir à M. Bernard HIRTH,
- M. Serge EIGENMANN, Mme Yvette HATTTENBERGER-BOESCH.

Secrétaire de séance : Mme Caroline HERRMANN.

Date de la convocation : 21 octobre 2016.

Ordre du jour

- 1°) **Nomination du secrétaire de séance**
- 2°) **Approbation du procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2016**
- 3°) **Mise en place RIFSEEP**
- 4°) **Mise à disposition des chapiteaux à la commune de Bourbach-le-Bas**
- 5°) **Tarifs 2017**
- 6°) **Conventions avec Créaliance**
- 7°) **Chantier jeune**
- 8°) **Animations été**
- 9°) **Subventions**
- 10°) **Règlement intérieur Aire de jeux**
- 11°) **Compte rendu des décisions prises en vertu des délégations consenties au titre de l'article L 2122-22 du CGCT**
- 12°) **Délégations extérieures**
- 13°) **Divers et Informations.**

M. le Maire ouvre la séance à vingt heures et remercie les conseillers de leur présence et salue les concitoyens présents.



Avant d'aborder l'ordre du jour, M. le Maire excuse les absents et le retard de Mme REITEL et constate que le quorum est atteint.

M. le Maire retrace le parcours de M. Marcel MATTAUER (Maire Adjoint honoraire, décédé le 2 octobre dernier) au sein de la collectivité de 1977 à 2008 et propose d'observer une minute de silence à sa mémoire.

Point 1 - Nomination du secrétaire de séance

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Mme Caroline HERRMANN, en tant que secrétaire de séance.

Point 2 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2016

Aucun conseiller n'ayant de remarque à formuler, sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal approuve, à la majorité des suffrages exprimés (une abstention ; Mme HINGRE), ce procès-verbal.

Afin de libérer Mme HINGRE, attendue par la Chorale, il propose de d'avancer le point sur les animations été. Mme REITEL rejoint l'assemblée.

Point 3 - Animations été

M. le Maire donne la parole à Mme HINGRE qui remercie les associations pour leur participation et souligne l'engagement de l'Association des Parents d'Élèves de Sentheim (APES) lors de ces animations par la variété des activités proposées. Elle précise que la subvention versée pour couvrir les frais liés à ces animations est depuis cette année entièrement supportée par la commune et soumet aux membres du Conseil Municipal la répartition selon le tableau ci-dessous :

SUBVENTION ANIMATIONS ETE 2015	
ASSOCIATION	MONTANT DE LA SUBVENTION
Apiculteurs	150,-€
APES	335,-€
Maison de la Géologie	150,-€
Tennis Club de Sentheim	292,-€
Cyclos de la Doller	150,-€
Total général	1 077,-€

Après délibérations, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la répartition des subventions présentée dans le tableau ci-dessus, pour un montant total de 1 077,-€.

Mme HINGRE présente ses excuses, donne pouvoir à M. Serge JAEG et quitte la réunion.

M. le Maire constate que le quorum est toujours atteint.



Point 4 – Mise en place RIFSEEP

Le Conseil Municipal de Sentheim,

Sur rapport de M. le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu l'avis du Comité Technique DIV EN2016.73 en date du 6 octobre 2016 ;



Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs.

Décide, à l'unanimité,

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1^{er} : Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximum retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	12 000 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou	9 000 €



	plusieurs services, ...	
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	6 000 €
Adjoint administratifs territoriaux		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	8 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	3 000 €
Agents de maîtrise territoriaux		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	8 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	3 000 €
Adjoint techniques territoriaux		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	8 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	3 000 €

Pour les cadres d'emploi des Agents de maîtrise territoriaux et des Adjoint techniques territoriaux, les montants sont votés sous réserve de respecter les plafonds définis par les textes à paraître.

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par : le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;

- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...)
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...)
- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...)
- l'approfondissement des savoirs techniques ;



L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
 - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

À l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1^{er} : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.



À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximum retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	5 000 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	3 500 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	2 000 €
Adjoints administratifs territoriaux		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	3 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 500 €
Agents de maîtrise territoriaux		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	3 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 500 €
Adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	3 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 500 €

Pour les cadres d'emploi des Agents de maîtrise territoriaux et des Adjoints techniques territoriaux, les montants sont votés sous réserve de respecter les plafonds définis par les textes à paraître.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;



- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- l'ancienneté dans la collectivité ;
- l'assiduité de l'agent.

Le montant du CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le CIA suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement du CIA

En application du principe de libre administration, consacré par l'article 72 de la Constitution, le CIA est versé selon un rythme semestriel en mars et en septembre de chaque année.

III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP).

Les dispositions de la délibération du 22 février 2008 concernant les indemnités citées ci-dessus sont donc abrogées à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires) ;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13^{ème} mois, prime de fin d'année ...).

Point 5 - Mise à disposition des chapiteaux à la commune de Bourbach-le-Bas

M. le Maire précise que la commune de Bourbach-le-Bas a souhaité louer les petits chapiteaux de la commune, mais que la délibération en vigueur n'autorise pas cette location. Les locations extérieures au village sont limitées aux associations de Lauw et de Guewenheim. Il propose d'étendre la location du matériel communal aux communes de Bourbach-le-Bas, Guewenheim, Lauw et Masevaux-Niederbruck ainsi qu'aux associations de ces communes.



Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser la location des chapiteaux aux communes et associations de Bourbach-le-Bas, Guewenheim, Lauw et Masevaux-Niederbruck au tarif des associations extérieures.

Point 6 - Tarifs 2017

M. le Maire présente les propositions de tarifs de la municipalité pour l'année 2017 selon le tableau ci-dessous.

Objet	Montant en €
Photocopie A4 NB	0,15
Photocopie A3 NB	0,20
Photocopie A4 couleur	0,30
Photocopie A3 couleur	0,50
Extraits cadastraux A4	0,30
Extraits cadastraux A3	0,50
Télécopie	0,20
Droit de place	20,00
Location petit chapiteau bâche légère	20,00
Location petit chapiteau bâche légère (commune et association extérieure)	25,00
Location petit chapiteau bâche lourde	25,00
Location petit chapiteau bâche lourde (commune et association extérieure)	30,00
Location chapiteau (assoc. de Sentheim)	120,00
Location chapiteau (habitant de sentheim)	150,00
Location chapiteau (commune et association extérieure)	220,00
Location podium (assoc. de Sentheim)	120,00
Vacation funéraire	10,00
Concession cimetière tombe simple (30 ans)	100,00
Concession cimetière tombe double (30 ans)	200,00

Après délibérations, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les tarifs pour 2017 tels que présentés dans le tableau ci-dessus et maintient le principe de la caution tel que décidé en décembre 2015.



Point 7 - Conventions avec Créaliance

M. le Maire rappelle que les conseillers ont été destinataires des projets de convention traités ci-après. Il signale que ces conventions ont pour objet de formaliser les pratiques existantes.

Convention de mise à disposition de salles

M. le Maire précise que cette convention concerne les salles de l'étage de l'école maternelle pour une utilisation pendant la pause méridienne les lundis, mardis, jeudis et vendredis. L'association prendra en charge le coût du nettoyage. La convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2016/2017 assortie d'une reconduction tacite. Il indique qu'au titre III - dispositions matérielles, il propose l'ajout du paragraphe suivant :

L'association du Centre Socioculturel Créaliance s'engage à quitter les lieux après avoir effectué les vérifications d'usage (ouverture, éclairage, robinets, chauffage...).

Après délibérations, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer cette convention, modifiée selon les termes du paragraphe précédent, avec l'association Créaliance.

Convention d'utilisation des locaux en cas d'évacuation

M. le Maire indique que cette convention a pour but de permettre, en cas d'évacuation des locaux occupés par l'association du Centre Socioculturel Créaliance, d'une part, l'accueil des enfants présents au multi-accueil à l'école maternelle et, d'autre part, l'accueil de ceux présents à l'accueil périscolaire à l'école élémentaire

La convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2016/2017 assortie d'une reconduction tacite. Il indique qu'au titre II - dispositions matérielles, il propose l'ajout du paragraphe suivant :

L'association du Centre Socioculturel Créaliance s'engage à quitter les lieux après avoir effectué les vérifications d'usage (ouverture, éclairage, robinets, chauffage...).

Après délibérations, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer cette convention, modifiée selon les termes du paragraphe précédent, avec l'association Créaliance.

Convention de mise à disposition des sanitaires de l'école élémentaire

M. le Maire signale qu'actuellement une convention avec l'association du Centre Socioculturel Créaliance autorise l'utilisation de la cour de l'école après la sortie des classes par les enfants présents à l'accueil périscolaire. Cette nouvelle convention permettra l'utilisation des sanitaires pendant cette période.

La convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2016/2017 assortie d'une reconduction tacite. Il propose qu'à l'article 2 – conditions soit rajouté le paragraphe suivant :

L'association du Centre Socioculturel Créaliance s'engage à quitter les lieux après avoir effectué les vérifications d'usage (ouverture, éclairage, robinets, chauffage...).

Après délibérations, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer cette convention, modifiée selon les termes du paragraphe précédent, avec l'association Créaliance.

Convention relative à l'entretien des espaces extérieurs des locaux occupés par Créaliance à Sentheim

M. le Maire rappelle que la commune a, traditionnellement, toujours entretenu les espaces extérieurs du Multi-Accueil et de l'Accueil Périscolaire et Loisirs de Sentheim. Il indique que cette convention liste les tâches relevant de l'entretien courant des espaces extérieurs. Il précise que la municipalité n'a pas retenu :



- le changement du sable dans le bac à sable (le bac à sable de l'école maternelle a été supprimé à la demande des parents d'élèves pour des raisons d'hygiènes)
- le vernissage de la devanture en bois du bâtiment qui relève de l'entretien des bâtiments.

Après délibérations, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer cette convention, modifiée selon les termes du paragraphe précédent, avec l'association Créaliance.

Point 8 - Chantier jeune

M. le Maire signale que l'association Créaliance organise, dans le cadre de son projet pédagogique, des chantiers de petits travaux pour des jeunes volontaires âgés de 11 à 17 ans. La commune accueille un groupe de jeunes cette semaine pour des petits travaux d'entretien (peinture). Afin de récompenser et d'encourager cette initiative, M. le Maire propose de verser une subvention à Créaliance dont l'objet exclusif sera l'organisation d'un séjour pour les jeunes participants.

Après délibérations, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accorde une subvention de 400,-€, ayant pour objet exclusif l'organisation d'un séjour pour les participants aux chantiers jeunes, à l'association Créaliance.

Point 9 - Subventions

AOS

M. le Maire signale que le montant de la subvention pour l'AOS (765,-€ déjà versés) voté lors du budget primitif était sous-estimé par rapport au nombre d'élèves des écoles de Sentheim. Le montant sollicité par l'association est de 828,70€. Il propose un versement complémentaire de 65,-€ afin d'amener le montant de la subvention annuelle à 830,-€.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la proposition du Maire

APES

M. le Maire indique que l'association des parents d'élèves de Sentheim (APES) sollicite une subvention afin de couvrir les frais d'achat de matériels en vue de la décoration de la salle de la Maison des Œuvres par les enfants à l'occasion de la fête des aînés.

Après délibérations, sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions ; Mmes DANTUNG et SPERISSEN), décide de verser une subvention de 160,- € à l'APES.

Maison de la Géologie

M. le Maire signale que l'association de la Maison de la Géologie a sollicité la commune pour une subvention de l'ordre de 1 339,88 €, complémentaire à celle du Conseil Régional afin d'assurer la rémunération d'un collaborateur stagiaire. Il donne lecture du courrier reçu et précise qu'au lancement du projet, il s'est, prématurément, engagé au nom de la commune.

Mme SPERISSEN signale que ce point a déjà été débattu lors d'une réunion précédente. M. le Maire en convient, mais estime qu'il y a lieu de soutenir l'action de la Maison de la Géologie. Il propose, donc d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 340,-€ à l'association de la Maison de la Géologie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (quatre voix pour (Mme HINGRE, MM. HIRTH, JAEG et FORNY), six voix contre (Mmes FONTAINE, DANTUNG, SPERISSEN et GILGE, MM. STOECKLIN et SCHEUBEL) et sept abstentions), rejette la proposition du Maire.

Point 10 – Règlement intérieur Aire de jeux



M. le Maire commente le projet de règlement intérieur de l'aire de loisirs du Stribich. Il propose aux membres du conseil Municipal, de l'adopter, présenté tel que ci-dessous :



Règlement intérieur de l'aire de jeux communale de Sentheim

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de l'aire de jeux communale.

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

L'aire de jeux nommée « Espace Loisirs », située rue du Four à Chaux constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces de circulation.

Le présent règlement organise et régleme l'utilisation de « l'Espace Loisirs ».

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES ET HORAIRES

L'aire de jeux est ouverte au public conformément aux horaires affichés à son entrée : de 9h à 21h.

L'ouverture et la fermeture de « l'Espace Loisirs » peuvent être confiées à une personne habilitée par le Maire.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

L'aire de jeux est ouverte à tout public.

Ce dernier est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE

L'entrée de l'aire de jeux est interdite à tout engin (trottinettes, vélos, cyclomoteurs, quads, motos, skateboards, rollers...).

Les poussettes sont autorisées uniquement sur les parties en gazon synthétique et en enrobé.

Est également interdite l'entrée des animaux domestiques. Ceux qui y seraient trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès à l'aire de jeux est interdit à toute personne, en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers ou de troubles à l'ordre public.

Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Il est interdit de :

- fumer
- mâcher du chewing-gum, des gommes ou des pâtes durant l'utilisation des jeux
- manger sur les agrès de jeux ou tables ou sites de jeux
- laisser couler ou répandre ou jeter sur l'aire de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public
- prendre un pique-nique sur l'aire de jeux
- pénétrer dans l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool
- grimper sur les murs et les grillages



- grimper sur les toits des structures et les toiles d'ombrages
- enrrouler la chaîne de la balançoire
- allumer du feu
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique des jeux de ballons
- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, murs, grilles de clôture, bancs, ainsi que tout ouvrage de l'aire de jeux
- poser les vélos contre les clôtures.

Sont interdits sur l'« Espace Loisirs » et les lieux de stationnement des véhicules à moteur situés à proximité, les bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et en particulier ceux susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tels qu'autoradios, radio ou autre matériel à l'exception des appareils utilisés exclusivement à l'aide d'écouteurs
- des réglages ou des réparations de moteur notamment ceux des deux roues
- de l'usage d'instruments de musique
- de l'utilisation de pétards ou autres feux d'artifices.

ARTICLE 4 :

Une information du public spécifiant notamment les coordonnées de l'exploitant, les conditions d'utilisation de la présente aire de jeux et les risques éventuels encourus sera mise en place sur site.

La documentation technique, le descriptif de l'aire et de l'implantation des structures de jeux, la documentation relative aux équipements et à leur conformité et les rapports d'inspections et des opérations d'entretien régulières, le cas échéant, sont disponibles auprès de l'Autorité Municipale.

ARTICLE 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie, Messieurs les agents de la Brigade Verte sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Après délibérations, le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte ce règlement intérieur de l'aire de loisirs du Stribich.

M. STOECKLIN indique que des toilettes ainsi qu'un garage à vélos seront installés lors des travaux d'aménagement du cimetière. Il invite, également, les membres du Conseil Municipal à émettre leurs éventuelles suggestions pendant la phase d'étude de ces travaux.



Point 11 - Compte rendu des décisions prises en vertu des délégations consenties au titre de l'article L 2122-22 du CGCT

M. le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations de pouvoir consenties au titre de l'article L 2122-22 du CGCT.

En ce qui concerne les déclarations d'intention d'aliéner il n'a pas préempté pour la vente des biens suivants :

- bâtiment sis 17 rue du Moulin (DEC 38/2016)
- bâtiment sis 1A rue Saint Georges (DEC 39/2016)

Il a accepté les indemnités versées par la CIADE pour le sinistre de l'abribus de la place de l'église (DEC 40/2016).

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

M. BISSLER rejoint l'assemblée.

Point 12 - Délégations extérieures

SICTOM

M. KUNTZMANN indique que le site de Bourogne sera alimenté par Strasbourg, à hauteur de vingt mille tonnes par an pour les deux prochaines années. Il fait part de sa crainte de voir répercutée sur la facture des utilisateurs la hausse prévisible de la contribution du SICTOM au SERTRID. Il rappelle le tarif hors taxe à la tonne 90,-€ en 2007 ; 147,-€ en 2016.

SIALSG

M. JAEG rappelle qu'une hausse des tarifs est fortement probable lors du transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach (CCVDS).

SIAEP

M. BISSLER indique que le transfert de compétence à la CCVDS de l'alimentation en eau potable entraînera une harmonisation des tarifs. Il cite, à titre d'exemple, les tarifs actuels suivants : 0,82€ pour le SIAEP ; 1,32€ pour Masevaux-Niederbruck et 1,60€ pour Sickert.

Il signale qu'à la suite de la dernière campagne de changement de compteur, il reste à Senheim cinq compteurs à changer.

Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach (CCVDS)

M. le Maire indique que lors de la réunion de bureau informelle de soir, il y a eu une présentation de l'Établissement Public Foncier d'Alsace (EPFA). Ce dernier offre son assistance (conseil, assistance juridique, etc...) aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale et aux communes pour la constitution de leur patrimoine foncier ou immobilier. L'adhésion de la CCVDS à cet établissement sera à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire.

Il signale que la phase de contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC) est terminée (environ 15% de refus de contrôle). La CCVDS envisage de prendre la compétence travaux du SPANC.

La situation de l'hôpital de Thann a été évoquée.



Point 13 - Divers et Informations

M. le Maire signale que la commune a effectué le remboursement du prêt pour l'entrée Ouest.

À propos du lotissement, il indique que l'acte de vente du lot n°17 a été signé et qu'il reste trois lots qui font l'objet d'un compromis de vente.

Il indique, également la tenue à Guewenheim d'une réunion, le 3 novembre prochain, en vue du regroupement éventuel des corps de Sapeurs-Pompiers de Bourbach-le-Bas, de Guewenheim et de Sentheim.

Il annonce le changement du petit tracteur porte outil en remplacement de la tondeuse. Cet engin pourra être équipé de la lame à neige de l'actuelle tondeuse. Cette acquisition bénéficiera des mêmes conditions de financement que l'engin acheté cette année.

Il signale que le Sentheim-infos paraîtra la semaine prochaine et souhaiterait une distribution rapide de ce bulletin.

Il précise que le bulletin municipal annuel va être préparé et invite ceux qui le souhaitent à présenter leurs projets d'articles.

Il précise que pour la cérémonie du 11 novembre la messe aura lieu à 8h45, la cérémonie devant le monument aux morts à 9h45 suivie d'un vin d'honneur à l'école maternelle.

Il indique la tenue d'une réunion avec l'ASAME sur le fonctionnement du cabinet médical demain matin.

Aucun conseiller ne souhaitant plus intervenir, M. le Maire clôt la séance à 22h40.



Tableau des signatures
Pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de Sentheim de la séance du 27 octobre 2016

ORDRE DU JOUR

- 1°) **Nomination du secrétaire de séance**
- 2°) **Approbation du procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2016**
- 3°) **Mise en place RIFSEEP**
- 4°) **Mise à disposition des chapiteaux à la commune de Bourbach-le-Bas**
- 5°) **Tarifs 2017**
- 6°) **Conventions avec Créaliance**
- 7°) **Chantier jeune**
- 8°) **Animations été**
- 9°) **Subventions**
- 10°) **Règlement intérieur Aire de jeux**
- 11°) **Compte rendu des décisions prises en vertu des délégations consenties au titre de l'article L 2122-22 du CGCT**
- 12°) **Délégations extérieures**
- 13°) **Divers et Informations.**

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE	PROCURATION
HIRTH	Bernard	Maire		
STOECKLIN	Gérard	1 ^{er} Adjoint		
JAEG	Serge	2 ^{ème} Adjoint		
HINGRE	Marie	3 ^{ème} Adjoint		
FONTAINE	Marie-Claude	4 ^{ème} Adjoint	Procuration donnée à M. STOECKLIN	
EIGENMANN	Serge	Conseiller municipal		
BATTMANN	Dominique	Conseiller municipal		
BISSLER	Jean-Marie	Conseiller municipal		
DANTUNG	Karine	Conseillère municipale	Procuration donnée à Mme SPERISSEN	
HERRMANN	Caroline	Conseillère municipale		
SPERISSEN	Sandrine	Conseillère municipale		
DECK	Anne	Conseillère municipale	Procuration donnée à Mme REITEL	
REITEL	Élisabeth	Conseillère municipale		
SUTTER	David	Conseiller municipal		
FORNY	Grégory	Conseiller municipal	Procuration donnée à M. HIRTH	
GILGE	Isabelle	Conseillère municipale		
KUNTZMANN	Denis	Conseiller municipal		
HATTENBERGER-BOESCH	Yvette	Conseillère municipale		
SCHEUBEL	Éric	Conseiller municipal		

